

## Module 2 - Le droit international des droits humains

### Objectifs

*À la fin de ce module, l'étudiante sera en mesure de :*

- ✓ Définir les principes de la souveraineté d'État, les notions de base du droit international des droits de la personne, et le concept du droit humanitaire;
- ✓ Lire et analyser les instruments internationaux liés aux droits de la personne;
- ✓ Nommer les principaux traités internationaux protégeant les droits de la personne;
- ✓ Comprendre la structure et le fonctionnement général des Nations Unies.

---

### Le principe de souveraineté étatique

---

#### ❖ Histoire

Les premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle ont été caractérisées par une série de guerres entre l'Espagne, la France, la Suède, la Bavière, les Pays-Bas, le Danemark et les pays d'Europe centrale, connue sous le nom de la guerre de Trente Ans (1618-48). Cette guerre entraîna la destruction d'environ 2 000 châteaux, 1 600 villes et plus de 18 000 villages à travers l'Europe. La population de la région déchirée par la guerre a diminué d'environ 50 pour cent dans les zones rurales, et jusqu'à 30 pour cent dans les régions urbaines. Cela a profondément changé le paysage économique, démographique et politique de l'Europe et a finalement conduit à un règlement qui a créé le système des États du monde moderne. Dans une situation de conflits et de guerres continuelles, il est lentement devenu clair qu'une solution pourrait être basée sur un « *package deal* » entre les différentes parties. En 1648, les délégués des factions belligérantes se sont rencontrés dans les villes d'Osnabrück et de Munster en Westphalie pour négocier un traité de paix qui englobe tout. La dernière série d'accords est appelée les Traité de Westphalie ou la Paix de Westphalie. Elle a eu des conséquences très importantes pour la division du pouvoir - et donc pour le développement des États - en Europe. Les accords ont reconnu les droits des États et leur souveraineté, réglé les conflits religieux en Europe et fourni des solutions pour un certain nombre de revendications territoriales. De façon plus importante, le Traité a établi un système d'États, et des relations diplomatiques entre eux, qui est resté plus ou moins intact jusqu'à nos jours. Ces relations sont régies par des règles, des traités et des principes qui forment le droit international public. La communauté internationale est essentiellement décentralisée. Les pouvoirs de la création et l'application des lois n'appartiennent pas à une entité supérieure aux États. Il n'y a pas d'État mondial

et les principaux sujets du droit international, les États, sont aussi les principaux créateurs du droit international.

### ❖ Définition

*La souveraineté, bien que sa définition ait varié à travers l'histoire, a aussi une signification de base* : l'autorité suprême au sein d'un territoire. Cela signifie essentiellement que le gouvernement peut faire ce qu'il veut sur son territoire sans ingérence étrangère. La souveraineté est la puissance d'un État à faire tout le nécessaire pour se gouverner, comme la création, l'exécution et l'application des lois; imposer et percevoir des taxes; faire la guerre et la paix, et former des traités ou s'engager dans le commerce avec les nations étrangères. Il s'agit d'une notion moderne de l'autorité politique. L'État est l'institution politique dans laquelle la souveraineté est incarnée. Un assemblage d'États forme un système d'États souverains.<sup>1</sup>

---

## Les limites à la souveraineté étatique

---

Étant donné que les États sont souverains, ils signent et ratifient les conventions ou traités internationaux auxquels ils choisissent volontairement d'adhérer. Par conséquent, ils acceptent librement les obligations qu'ils s'engagent à intégrer dans leur système juridique national. Ces obligations toutefois limitent leur souveraineté ce qui conduit à la question: pourquoi les États limitent-ils volontairement leur pouvoir par la ratification des traités?

Pour de nombreux traités, le principe de réciprocité explique l'engagement des États à se soumettre volontairement à des règles communes. Dans le cas de la protection diplomatique par exemple, un État qui a ratifié une convention relative à ce domaine peut s'attendre à ce que ses propres diplomates, s'il respecte les droits des diplomates d'autres pays signataires, soient à leur tour protégés à l'étranger.

Des intérêts communs peuvent aussi expliquer pourquoi les États choisissent de coopérer. Lorsque les États pensent qu'il est dans l'intérêt de tous de respecter une règle donnée, même si elle représente une contrainte, ils vont le faire. La coopération entre les États peut également être expliquée de la même manière que la coopération entre individus au sein de la société. Les gens peuvent choisir de ne pas coopérer avec leurs voisins, mais ils seront isolés, voire marginalisés, si tous les autres voisins coopèrent les uns avec les autres. L'isolement sur un sujet donné peut ne pas être si mauvais, mais parce que les gens, et les États, sont

---

<sup>1</sup> Dan Philpott, Souveraineté, en ligne : [Stanford Encyclopedia of Philosophy](#)

interdépendants sur un certain nombre de questions (sécurité, commerce, etc.), les inconvénients de l'isolement peuvent être plus grands que les avantages de ne pas avoir à coopérer.

En termes de droits de la personne toutefois, les États ont des obligations, peu importe leurs intérêts communs et les avantages découlant de l'inclusion à la communauté internationale et de la réciprocité. Ils s'engagent à prendre toutes les mesures pour assurer le respect des droits humains à l'intérieur des limites de leur territoire, en plus d'entreprendre de coopérer pour que ces droits soient protégés à l'étranger.

*Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, la grande (mais pas illimitée) liberté d'action appartenant traditionnellement aux États lorsqu'il s'agit de droits humains a été limitée à bien des égards :*

- ✓ la Charte des Nations Unies, même si elle se concentre principalement sur le « *maintien de la paix* » et non pas sur les droits, abonde néanmoins dans les allusions aux « *droits fondamentaux de la personne* »;
- ✓ au niveau régional ainsi qu'au niveau mondial, un grand nombre de conventions ont été adoptées pour la protection des droits de la personne, et
- ✓ bon nombre de ces règles de protection des droits de la personne sont consolidé dans les règles coutumières du droit international, contraignant les États qu'ils aient ratifié ces conventions ou non.

En outre, la souveraineté des États doit être interprétée et combinée avec les principes généraux du droit international tels que l'interdiction générale des abus de droits, la proportionnalité, le respect de la souveraineté des autres États, la diligence raisonnable, « *les normes minimales de civilisation* », etc.

Comme il existe une hiérarchie parmi les règles juridiques internationales protégeant les droits de la personne, leur violation n'appelle pas une réponse uniforme; le genre de réaction attendu des autres États varie selon le degré du « *caractère contraignant* » des règles violées.

**D'abord**, quand un État n'est pas lié par une règle, sa responsabilité internationale n'est pas « *déclenchée* » s'il ne se conforme pas à l'exigence de ladite règle. **Deuxièmement**, et comme nous l'avons vu plus haut, les règles relatives aux droits de la personne sont, à cet égard, d'une nature particulière, car elles ne sont pas « *réciproques* ». La Cour mondiale a dit dans un dictum célèbre (relatif à la Convention de 1948 contre le génocide, mais ceci est vrai pour tout autre traité des droits de la personne): « *Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts qui leur sont propres; ils ont seulement, tous et chacun, un*

*intérêt commun, à savoir, la réalisation de ces fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention* ». Par conséquent, bon nombre de ces instruments relatifs aux droits de la personne prévoient un mécanisme international de mise en œuvre et de supervision qui peut être utilisé soit par d'autres États, agissant en tant que substituts des « *procureurs internationaux* » ou, et ce fut la grande révolution de la Convention européenne de 1950 sur les droits de la personne, par des individus, qu'ils soient ressortissants de l'État fautif ou des étrangers.

Si un tel mécanisme n'existe pas ou si un État ne se conforme pas aux exigences d'un tel mécanisme lorsqu'il existe, nous sommes, néanmoins, renvoyés au droit international général.

Si nous sommes confrontés à une violation d'un droit de la personne « *simplement obligatoire* » (par exemple la liberté d'expression, le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée, etc.), il y a peu de choses qui peuvent être fait selon le droit international existant si la victime est un ressortissant de l'État fautif. Les autres États ou des organisations internationales (y compris les **ONG**) sont autorisés à faire des remontrances et des recommandations sans être accusés d'« *intervention dans les affaires internes* ». Les droits de la personne ne relèvent plus des « *affaires internes* », comme expliqué ci-dessus, ils ne sont pas « *essentiellement de la compétence nationale d'un État* » dans les termes utilisés par **l'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies**. Et la situation n'est pas bien différente si la victime est un étranger, sauf que, outre les mêmes possibilités, son État peut lui offrir la « *protection diplomatique* » et peut agir en son nom au niveau international.

Or, il en est autrement si la règle de droits humains violée n'est pas « *simplement obligatoire* » à l'État, mais aussi de nature « *péremptoire* ». Par définition, une règle péremptoire, aussi appelée ***jus cogens***, est « *une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble comme une norme pour laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* ». Ceci est important: par définition, ces règles (et le respect de ces règles) sont source de préoccupation pour « *la communauté internationale des États dans son ensemble* ». En conséquence, la Commission du droit international (**CDI**) de l'ONU, dans ses projets d'articles concernant la responsabilité internationale des États, a précisé que, dans un tel cas, « *tous les autres États* » (non seulement l'État dont le ressortissant subit directement un préjudice) sont « *blessés* » par l'acte internationalement illicite commis, et a appelé une telle violation « *un crime* » en vertu du droit international. Un crime international est défini comme « *une violation grave et à grande échelle d'une obligation*

*internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide et l'apartheid ».<sup>2</sup>*

---

## Les limites aux limites de la souveraineté étatique : les exemples du Darfour et de la Syrie

---

Comme nous l'avons vu, en vertu de la Charte des Nations Unies, les États parties bénéficient de l'égalité souveraine, et la coopération entre eux est volontaire. Toutefois, le Conseil de sécurité peut imposer des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en cas de menaces à la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Il est obligatoire pour tous les États parties de respecter les décisions que le Conseil de sécurité rend en vertu du Chapitre VII.

Concernant le Darfour, la volonté d'intervenir a été fermement exprimée depuis quelques années, sans beaucoup de succès sur le terrain. Dans la mesure où il y a un conflit interne au Darfour (en dépit des répercussions sur le Tchad voisin), le Conseil de sécurité a mis en place une Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le rapport de la Commission a conclu que des crimes contre l'humanité et crimes de guerre avaient probablement été commis. Dans sa [résolution 1593](#) (2005), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité reporté a délégué le cas du Darfour (depuis le 1er juillet 2001) au Procureur de la Cour pénale internationale. Afin de justifier cette intervention en vertu du Chapitre VII, la résolution précise que: la situation au Soudan continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

D'autres résolutions ont été adoptées dans le but d'envoyer des troupes sur le terrain, y compris la [résolution 1679](#) (mai 2006) qui approuve la transition au Darfour de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), à une opération des Nations Unies, et déploie une mission d'évaluation technique conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies (MINUS); la [résolution 1706](#) (août 2006), qui élargit le mandat de la MINUS, en lui permettant d'intervenir au Darfour, et prévoit le déploiement d'une force des Nations Unies d'un maximum de 17 300 soldats au Darfour; et la [résolution 1769](#) (juillet 2007) qui augmente la mission

---

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur les conséquences pour les États qui commettent de graves violations des droits humains, voir Allan Pellet, La souveraineté d'État et la protection des droits humains fondamentaux : une perspective en droit international, **en ligne** : [Pugwash](#) (traduction par la professeure).

hybride la **MINUAD** à plus de 25 000 soldats, ce qui rend cette opération de maintien de la paix la plus importante dans le monde.

La vague d'agitation arabe qui a commencé avec la révolution tunisienne a atteint la Syrie le 15 mars, 2011, lorsque les habitants d'une petite ville du sud descendus dans les rues pour protester contre la torture d'étudiants qui avaient peint des graffitis anti-gouvernementaux. Le gouvernement, sous la présidence de Bachar al-Assad, a répondu avec force, et des manifestations se sont rapidement propagées dans une grande partie du pays. Selon les estimations de l'**ONU**, le conflit a fait plus de 10 000 morts et des milliers de déplacés. Le gouvernement syrien a mené une campagne incessante d'arrestations qui a touché des dizaines de milliers de personnes. Et le Croissant-Rouge a déclaré en mai 2012, que jusqu'à 1,5 million de personnes avaient besoin d'aide pour obtenir de la nourriture, de l'eau ou un abri.

En février 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté massivement pour approuver une résolution condamnant la répression débridée du président Assad sur l'insurrection, mais la Chine et la Russie, patron traditionnel de la Syrie, a bloqué tous les efforts pour une action renforcée du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité est composé de 15 membres, dont cinq (la Fédération de Russie, la Chine, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France) sont des membres permanents ayant le pouvoir d'opposer leur veto aux résolutions.

En avril 2012, Kofi Annan, l'ancien secrétaire général des Nations Unies agissant en tant qu'envoyé spécial, a indiqué que le gouvernement Assad avait convenu d'un plan de paix en six points, qui définit un cadre pour un cessez-le-feu qui n'implique pas la démission du président. La Syrie a accepté, mais seulement une semaine après la mise en vigueur du plan, Ban Ki-moon, le secrétaire général actuel de l'**ONU**, a déclaré que la Syrie avait échoué à mettre en œuvre pratiquement tous les aspects du plan de paix. Pourtant, en l'absence d'une meilleure alternative, l'**ONU** a envoyé 300 observateurs du cessez-le-feu en Syrie.

En juin 2012, l'Organisation des Nations Unies a suspendu sa mission d'observation en Syrie en raison de l'escalade de violence. Ce fut le coup le plus sévère donné à plusieurs mois d'efforts internationaux visant à négocier un plan de paix et empêcher la descente de la Syrie dans la guerre civile. Peu de temps après, un représentant de l'**ONU** a caractérisé le conflit syrien de guerre civile, un terme qui a été repris en juillet par le Comité international de la Croix-Rouge.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> The New York Times, Syrie, en ligne : [NY Times](#)

Le 19 juillet 2012, la Russie et la Chine ont opposé leur veto à une troisième résolution du Conseil de sécurité qui menaçait de sanctions les autorités syriennes si elles utilisent la force meurtrière contre les civils dans le conflit en cours.

Les cas du Darfour et de la Syrie constituent de bons exemples du fait que les difficultés liées à l'intervention dans les situations de violations flagrantes des droits résultent d'un manque de coopération des autorités nationales, d'un manque de volonté des États puissants et du système international lui-même. Dans l'état actuel du droit, la souveraineté des États représente une limitation inévitable dans certaines situations.<sup>4</sup>

Vidéo	
Vidéo	<a href="#">La Russie et la Chine bloquent les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Syrie</a>
Vidéo	<a href="#">Réaction des membres du Conseil de Sécurité à l'opposition de la Russie et de la Chine à la troisième résolution sur la Syrie</a>
Vidéo	<a href="#">Réunion du Conseil de Sécurité au lendemain du vote sur la troisième résolution sur la Syrie bloquée par la Russie et la Chine</a>

---

## Les notions de base du droit international des droits de la personne

---

### ❖ Les sources du droit international

**Les principes généraux du droit international :** Les principes généraux du droit international sont les principes du droit généralement reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde entier. Les principes universellement reconnus du droit international comprennent: l'obligation de respecter l'égalité souveraine de tous les États, le principe selon lequel les États doivent s'abstenir de la menace ou l'emploi de la force contre d'autres États (sauf en cas de légitime défense), le principe obligeant les États à rechercher une résolution pacifique de leurs différends, et de remplir de bonne foi leurs obligations internationales.

**Droit international coutumier :** En droit international, la coutume est une pratique générale acceptée par les États comme étant le droit. Elle se compose de deux éléments : un élément matériel, à savoir l'usage constant, général systématique et uniforme d'une pratique et un élément subjectif, à savoir la croyance que l'utilisation est obligatoire (c'est ce qu'on appelle l'opinio juris).<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup>Al Jazeera, La Russie et la Chine bloquent la résolution de l'ONU sur la Syrie, **en ligne** : [Al Jazeera](#)

<sup>5</sup> Jean-Maurice Arbour et Geneviève Parent, Le droit international public, 5e édition (Cowansville : Yvon Blais, 2006) à 63-90.

La coutume internationale constitue le fond du droit et c'est vers elle que les recherches doivent s'orienter lorsque les traités en vigueur n'offrent aucune solution à un problème particulier.

**Pour prouver l'existence d'une coutume il faut deux conditions** : la pratique doit représenter une pratique constante mais en outre les états doivent avoir la conviction que cette pratique est rendu obligatoire par l'existence d'une règle de droit.

**La coutume internationale** : L'article 38 du statut de la **CIJ** définit la coutume comme la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. C'est donc avant tout une pratique et un comportement de la part des États.

Certains actes écrits peuvent contribuer à la création d'une coutume, notamment lorsqu'ils traduisent le comportement des États. Mais l'existence juridique de la coutume ne s'identifie pas à ces règles écrites.

Elle peut trouver une reconnaissance écrite (si un tribunal reconnaît son existence), être codifiée dans des textes (traités internationaux, conventions, etc.), mais son existence juridique ne sera pas liée à ce texte.

La coutume régit une large part des différents éléments de formation du droit international : les règles de création des normes de droit international autres que la coutume, sont toutes coutumières. Le processus de création et d'extinction des actes unilatéraux et des principes généraux du droit (**PGD**) est entièrement régi par la coutume.

Elle régit des domaines d'application majeurs du droit international (**DI**) : les relations diplomatiques (codifiées en 1961 et 1963), le droit des traités (codifié en 1969 : Convention de Vienne), le droit de la mer (codifié en 1982 : Convention de Montego Bay). Elle régit encore toute la responsabilité internationale. Les premières conventions internationales datent de la fin du XIX<sup>ème</sup>, mais avant il n'y avait que des règles coutumières.

Elle est utilisée comme fondement du caractère obligatoire des autres normes du droit international : le développement du droit conventionnel a relancé le droit coutumier, car la pratique des règles conventionnelles a entraîné de nouvelles coutumes.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Guide d'apprentissage, en ligne : <http://www.studility.com>

**La déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)** est un exemple de coutume internationale. Une déclaration ne constitue pas un instrument juridique contraignant. Or, la **DUDH** est éventuellement devenue du droit coutumier et impose désormais des obligations juridiques à tous les états.

**Les traités/instruments internationaux** : Un traité est « un accord international conclu par les États [...], quelle que soit la dénomination particulière de l'accord (charte, statut, convention, protocole, convention, modus vivendi, échanges de notes), indépendamment de la forme (écrite ou orale), quel que soit le nombre de parties (bilatéral, plurilatéral ou multilatéral) [...] pour l'essentiel, l'accord devrait refléter la volonté clairement exprimée des parties à être liées au droit international ». <sup>7</sup>

La Convention de Vienne sur le droit des traités régit les traités et conventions, sauf pour certaines exceptions, et prévoit que, entre autres critères, les États parties sont tenus de conclure un traité de bonne foi et en toute honnêteté.

*\* Ce cours se concentre uniquement sur les traités internationaux en tant que source de droit international des droits de la personne. Les traités étudiés ici seront pour la plupart multilatéraux. Ils seront généralement des pactes, conventions et protocoles.*

### ❖ Les caractéristiques d'un droit humain

*L'énonciation d'un droit spécifique dans un instrument international implique généralement certaines caractéristiques :*

- ✓ **Le titulaire du droit est identifié** (en matière de droits de l'homme, les individus sont généralement les titulaires de droits, mais nous devons prêter attention à la formulation de certaines dispositions, qui peut aussi protéger un groupe spécifique, par exemple « *tous les citoyens* » ou « *toutes les femmes* » ou « *tous les enfants* », etc.);
- ✓ **Le contenu du droit est défini** (une liberté, une protection, un statut, ou des bénéfices pour les détenteurs de droits);
- ✓ **Les porteurs d'obligations** (les institutions et/ou personnes) auxquels on affecte les obligations générales ou particulières résultant de l'énonciation sont identifiés (en ce qui concerne le droit international des droits humains, les États sont généralement les porteurs d'obligations). Ils sont généralement identifiés pour l'ensemble d'un traité, plutôt que par droit ou article;

---

<sup>7</sup> Arbour, supra note 1 à 91.

- ✓ Les obligations que le porteur d'obligations a accepté de remplir en ratifiant un instrument sont souvent énumérés: adopter une loi; créer une institution; garantir des solutions spécifiques pour les victimes de violation de ce droit; adopter une politique, etc.

### ❖ Types de droits

Bien que les droits de l'homme soient indivisibles, ils sont souvent placés dans des catégories différentes, en fonction des obligations (droits positifs ou négatifs) ou du contenu (droits civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels).

**Les droits civils et politiques** : Ce sont des droits et libertés individuels tels que le droit de vote, la liberté d'expression et de religion. On les retrouve dans le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#).

**Les droits économiques, sociaux et culturels** : Ces droits sont de nature collective, comme les droits à l'éducation, le travail et la santé. Ils se trouvent dans le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#).

**Les droits positifs** : Ce sont des droits qui permettent ou exigent une action par le porteur d'obligations. Par exemple, dans le cas du droit à l'éducation, l'État a l'obligation positive de former et d'embaucher des enseignants.

**Les droits négatifs** : Ce sont des droits qui permettent ou exigent l'inaction de la part du porteur d'obligations. Par exemple, dans le cas de la liberté d'expression, l'État a l'obligation de ne pas empêcher les gens de s'exprimer librement.

**Les droits individuels** : ce sont des droits détenus par les individus, indépendamment de leur appartenance à un groupe ou à son absence.

**Les droits de groupe** : Un groupe est un droit détenu par un groupe en tant que groupe plutôt que par ses membres solidairement. Le « groupe » dans « droit de groupe » décrit la nature du titulaire de droit, il ne décrit pas le simple fait que le droit est limité aux membres d'un groupe plutôt que possèdent tous les membres d'une société ou par l'humanité dans son ensemble. Leur existence est sujette à débat.

Les frontières entre les droits ne sont pas toujours claires et certains droits peuvent être dans deux catégories en même temps. Par exemple, le droit à la vie a un caractère négatif (le droit de ne pas être arbitrairement tué) et un positif (le droit à des conditions de vie décentes). En outre, il peut être soutenu que, puisque les États parties doivent généralement créer des mesures législatives

comme obligation de protéger les droits humains, la plupart des droits sont en fait des droits positifs. Mais dans le contexte de ce cours, nous n'irons pas si loin.

### ❖ Comment les États deviennent parties à un traité

*Au niveau international, ce processus comprend habituellement deux étapes: la signature et la ratification.*

**Étape 1** : La signature indique l'intention d'un État à prendre des mesures pour exprimer son consentement à être lié par le traité à une date ultérieure. La signature crée aussi une obligation, dans la période entre la signature et le consentement à être lié, de s'abstenir d'actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du traité.

**Étape 2** : La ratification lie légalement un État à mettre en œuvre le traité. Elle crée des obligations en droit international.<sup>8</sup>

### ❖ Les exceptions

**Les limitations** : Elles sont des exceptions à un droit qui sont incluses, donc permises, dans un instrument. **Par exemple**, la peine de mort est une limitation au droit à la vie.

**Les dérogations** : Il s'agit d'une possible situation temporaire prévue, donc permise, dans un instrument pour laquelle un État partie n'a pas à respecter ses obligations. (voir l'article 2.2 de la [Convention internationale contre la torture](#) pour obtenir un exemple de l'interdiction de dérogation).

**Les réserves** : Il s'agit d'une déclaration qui exclut ou modifie l'effet juridique d'une disposition conventionnelle (article) pour l'organisation d'intégration régionale ou l'État qui l'a délivrée. Une réserve peut également être intitulée « déclaration », « entente » ou « déclaration interprétative ». Une réserve peut permettre à un État qui, autrement, refuserait ou serait incapable de participer à la Convention ou au Protocole, de participer. Par exemple, lorsque le Bangladesh a ratifié la [Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#), il a formulé une réserve stipulant qu'il n'est pas lié par la disposition de la Convention qui garantit les mêmes droits et responsabilités aux deux époux pendant le mariage et après sa

---

<sup>8</sup> Nations Unies, Le Guide des parlementaires sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Réserves, **en ligne** : [UN enable](#)

dissolution. En théorie, une réserve ne doit pas contrevenir à la lettre et l'esprit du traité.<sup>9</sup>

### ❖ Comment lire un instrument international?

1. **Est-il contraignant ou non?** Certains instruments ne sont pas contraignants (par exemple les déclarations, programmes, etc.); cela signifie qu'ils ne créent pas d'obligations juridiques. Ils servent plutôt à énoncer des principes et des valeurs. D'autres sont contraignants (par exemple les pactes, conventions, protocoles, la Charte des Nations Unies) et, par conséquent, créent des obligations pour les parties. Pour déterminer lequel ils sont, vous pouvez identifier si les États ont simplement adopté un instrument ou s'ils l'ont ratifié. Vous pouvez également observer les mots employés. Par exemple, des expressions telles que « *adopté et ouvert à la signature, ratification et adhésion* », « *Chaque État Partie doit prendre des mesures pour...* » ou « *Chaque État partie s'engage à respecter ou à faire en sorte que...* » indique que l'instrument est contraignant. Des expressions telles que « *adoptée par la conférence X et approuvée par l'Assemblée générale...* » ou « *La conférence proclame...* » ou « *Tous les pays devraient... pourraient... promouvoir... s'efforcer...* » indique qu'il est non-contraignant.

2. **Lisez les articles.** Pour identifier les droits qu'ils contiennent, le cas échéant, demandez-vous qu'est-ce que ces articles protègent? Garantissent? Interdisent? Etc.

3. **Qui est le titulaire du droit? Qui possède ce droit?** Cela dépend de la formulation de l'article contenant le droit: « *Tout être humain* », « *Tous les citoyens* », « *Tous les enfants* », etc.

4. **Est-ce qu'une obligation existe?** Si c'est le cas, qui est le porteur de l'obligation? À qui pouvez-vous réclamer cette obligation? Cela dépend de l'instrument qui protège votre droit, il s'agit généralement de l'État.

### ❖ Organes

Les organisations internationales sont composées de plusieurs composantes qui remplissent des fonctions différentes. Dans le cadre du cours, nous nous intéressons principalement à l'Organisation des Nations Unies et ses organes responsables de la protection des droits humains; les organes basés sur la Charte

---

<sup>9</sup> Nations Unies, Le Guide des parlementaires sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Adhésion à la Convention, **en ligne** : [l'ONU enable](#)

et les organes basés sur les traités. Ils peuvent également être appelés comités ou mécanismes de surveillance, de supervision ou de contrôle.

Les instruments (la Charte des Nations Unies et les traités) créent les organes. Le rôle de ces organes est de superviser la mise en œuvre et l'application des instruments par le biais des procédures de contrôle. Ces procédures peuvent inclure des rapports périodiques des États parties, les plaintes individuelles, et des recommandations, commentaires et observations des organes.

*\* Nous allons étudier plus en détails les organes de contrôle des instruments internationaux relatifs aux droits dans le module 3.*

---

## Principaux traités internationaux relatifs aux droits humains

---

Pour voir tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, cliquez [ici](#).

### ❖ La Charte des Nations Unies

Le droit international des droits humains découle d'abord de la [Charte des Nations Unies](#) (1945). La Charte promeut le respect des droits de la personne et crée des agences chargées de veiller au respect de ces droits. Elle est donc la source des instruments internationaux relatifs aux droits humains.

### ❖ La Charte internationale des droits de la personne

Peu de temps après l'adoption de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies à l'unanimité (avec 8 abstentions) a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (**DUDH**) en 1948. Bien que cet instrument ne fasse pas partie du droit international contraignant, il établit néanmoins les principes généraux des droits de la personne. En tant que tel, la **DUDH** énonce des principes qui sont partagés au sein de la communauté des nations, bien que les États n'ont pas à rendre de comptes quant à leur respect des droits énoncés.

En 1966, l'Assemblée générale a adopté deux pactes internationaux contraignants, ouverts à la signature, la ratification et l'adhésion. Le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques \(PIDCP\)](#) et le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(PIDESC\)](#) sont entrés en vigueur en 1976 et ont permis le contrôle du respect des droits de la personne prévus par la **DUDH**. Ce qui aurait dû être un seul Pacte comprenant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels a été scindé en deux

documents distincts dans le contexte de la guerre froide. Pour tenir compte de la division idéologique entre ceux qui croyaient en l'importance des droits sociaux et ceux qui n'y croyaient pas, ou qui pensaient que les droits sociaux ne pouvaient être mis en œuvre de la même manière que les droits civils et politiques, il a finalement été décidé de créer deux traités distincts. En conséquence, aujourd'hui, **les droits économiques, sociaux et culturels** (traditionnellement considéré comme nécessitant des protections positives et des ressources) **sont généralement considérés comme moins importants et non justiciable par rapport aux droits civils et politiques** (traditionnellement considéré comme nécessitant des protections négatives). Cependant, les **Principes de Limburg** concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mentionne que cette distinction est fautive et que les droits humains sont interdépendants, étroitement liés, et d'égale importance : *« Étant donné que les droits de la personne et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, on devrait porter la même attention et un examen urgent à l'application, la promotion et la sauvegarde tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels »*.

Il y a aussi deux protocoles facultatifs se rapportant au **PICDP** qui précisent le traité. La **DUDH**, le **PIDCP**, le **PIDESC** et les deux protocoles au **PIDCP** constituent ce qu'on appelle la Charte internationale des droits de la personne.

#### ❖ **Neuf traités fondamentaux relatifs aux droits de la personne ([ici](#))**

De nombreux traités ont vu le jour après l'adoption de la **DUDH** afin de clarifier et de mettre l'accent sur certains droits qui y figurent. Il y a neuf principaux traités (et la plupart ont des protocoles facultatifs) :

### **Tableau des Abréviations et Noms des instruments**

<b>Abréviations</b>	<b>Nom des instruments</b>
<b>ICERD</b>	<u>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</u>
<b>PIDCP</b>	<u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u>
<b>PIDESC</b>	<u>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</u>
<b>CEDAW</b>	<u>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</u>
<b>CAT</b>	<u>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</u>
<b>CRC</b>	<u>Convention relative aux droits de l'enfant</u>
<b>CDTM</b>	<u>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</u>
<b>CPED</b>	<u>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</u>

Aujourd'hui, tous les États membres des Nations Unies ont ratifié au moins un des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, et 80 pour cent en ont ratifié quatre ou plus, donnant une expression concrète à l'universalité de la **DUDH** et des droits humains.

*\*Nous allons étudier leurs organes de surveillance dans le module 3.*

---

## L'Organisation des Nations Unies

---

L'Organisation des Nations Unies (**ONU**) est une organisation internationale fondée en 1945, après la Seconde Guerre mondiale, par 51 pays déterminés à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les nations et à promouvoir le progrès social, de meilleures conditions de vie et les droits humains.

En raison de son caractère international unique, et les pouvoirs inclus dans sa Charte fondatrice, l'Organisation peut prendre des mesures sur un large éventail de questions, et fournit un forum pour ses 193 États membres afin qu'ils expriment leurs points de vue, à travers l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et d'autres organes et comités.

### L'organigramme du système des Nations Unies

#### ❖ Les Nations Unies ont quatre buts principaux :

1. Maintenir la paix dans le monde;
2. Développer des relations amicales entre les nations;
3. Aider les nations à travailler ensemble pour aider les pauvres à améliorer leur sort, pour vaincre la faim, la maladie et l'analphabétisme et pour encourager chacun à respecter les droits et les libertés d'autrui;
4. Coordonner l'action des nations pour les aider à atteindre ces buts.<sup>10</sup>

*\* Restez informé du travail des Nations Unies grâce au Centre d'actualité de l'ONU*

---

<sup>10</sup> Nations Unies, À propos de l'ONU, en ligne : [Nations Unies](#)

---

## La distinction entre le droit international des droits humains et du droit international humanitaire

---

Il existe souvent une certaine confusion entre le droit international des droits humains (**DIDH**) et le droit international humanitaire (**DIH**).

Le droit international humanitaire est aussi connu sous le nom de droit des conflits armés. Bien qu'il comporte de nombreuses similitudes avec les droits de la personne, la principale différence est que le droit international des droits humains s'applique en toutes circonstances, tandis que le droit humanitaire ne s'applique qu'en temps de conflit.

Une autre distinction est que les États peuvent déroger temporairement à la plupart des droits de la personne dans les cas d'extrême urgence pouvant mettre la nation en danger. Inversement, les États ne peuvent jamais déroger au droit humanitaire, même dans les cas extrêmes.

Le droit international humanitaire est régi par les [Conventions de Genève](#), et le [Comité international de la Croix-Rouge \(CICR\)](#) est l'organe de surveillance.